



Février- Mars 2010



Entreprise Europe Nord-Pas de Calais

L'Europe à la portée de votre entreprise.

REACH et CLP: les dernières actualités

1. Plan de soutien aux entreprises

- Le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer (MEEDDM) et l'Union des industries chimiques (UIC) ont lancé un plan d'accompagnement pour aider les PME dans la procédure d'enregistrement et leur permettre de respecter l'échéance du 30 novembre 2010.

Pour rappel, le 30 novembre 2010 est la date limite fixée par le règlement REACH pour l'enregistrement des substances CMR 1 & 2 (CMR 1A & 1B selon les critères CLP) fabriquées et/ou importées au-delà d'une tonne/an, des substances très toxiques pour les organismes aquatiques (R50-53) au-delà de 100 t/an, et des autres substances fabriquées et/ou importées en quantités supérieures à 1000 t/an. **Le respect de cette échéance est obligatoire pour que les entreprises concernées puissent continuer à fabriquer, importer et mettre sur le marché leurs substances chimiques.**

Ce plan d'actions adopté se déroule sur l'année 2010 et se décline selon 4 types d'actions :

- Accompagnement individualisé : « face-à-face consultant-société »
- Mise en place d'ateliers sur les difficultés rencontrées dans le fonctionnement des SIEF
- Formations thématiques
- Elaboration de documents simples en français

Pour en savoir plus : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Chantal-JOUANNO-lance-un-plan-d.html>

- Dans le cadre de la convention MEEDDM-UIC sur la formation et l'accompagnement des entreprises sur REACH, vous pouvez participer gratuitement à des conférences en ligne, en vue de préparer l'enregistrement : <http://www.uic.fr/REACH-conferences-en-ligne.asp>

2. Publication du décret d'application relatif au contrôle et aux sanctions REACH

Le décret relatif au contrôle des produits chimiques et biocides a été publié au Journal Officiel de la République française du 19 février 2010 (**décret n°2010-150 du 17 février 2010**). Il s'agit du décret d'application de l'ordonnance n°2009-229 de février 2009, qui fixe en partie les modalités de contrôle et de sanctions en cas de non-conformité à REACH.

Ce décret met à jour la partie réglementaire du code de l'environnement, et précise notamment :

- les conditions relatives à la délivrance des exemptions concernant la défense nationale
- les modalités de prélèvements, d'analyses et d'essais lors des opérations de contrôle
- les dispositions relatives à la protection du secret de la formule intégrale des mélanges
- les modalités d'application des sanctions administratives définies par l'ordonnance n°2009-229
- les sanctions pénales en cas de non respect de certaines dispositions du règlement REACH

Parmi les nouvelles sanctions pénales introduites par ce décret :

- le fait pour **un utilisateur en aval** de ne pas appliquer les mesures de gestion des risques préconisées dans les FDS dans un délai de 12 mois à compter de la réception de la FDS contenant un numéro d'enregistrement est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (soit 1500 €, montant pouvant être multiplié par 5 pour les personnes morales)
- le fait pour **un distributeur** de ne pas communiquer en amont les utilisations qui lui auraient été transmises de l'aval est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (soit 1500, montant pouvant être multiplié par 5 pour les personnes morales)
- le fait pour **un utilisateur en aval** de ne pas réaliser un rapport sur la sécurité chimique lorsque cela est prévu par le règlement est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (soit 1500€, montant pouvant être multiplié par 5 pour les personnes morales)
- le fait pour **un producteur/importateur d'article** de ne pas notifier la présence d'une SVHC de la liste candidate sous certaines conditions est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (soit 1500€, montant pouvant être multiplié par 5 pour les personnes morales)
- le fait pour **un fournisseur d'article** de ne pas communiquer à ses clients sur la présence d'une SVHC de la liste candidate sous certaines conditions est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 3ème classe (soit 450€, montant pouvant être multiplié par 5 pour les personnes morales)
- le fait pour un acteur économique de ne pas conserver les informations pertinentes dans le délai requis par le règlement est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 3ème classe (soit 450€, montant pouvant être multiplié par 5 pour les personnes morales)

3. SVHC (substances considérées comme extrêmement préoccupantes)

- Le 30 mars 2010, l'acrylamide (N°EINECS 201-173-7 et N°CAS 79-06-1) a été ajoutée à la liste des substances candidates à l'autorisation, portant ainsi à 30 le nombre de substances présentes sur cette liste.

- L'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) a récemment lancé une consultation relative à **l'éventuelle inclusion de 8 nouvelles substances à la liste de substances candidates à l'autorisation**.

Les parties intéressées sont invitées à déposer **avant le 22 avril 2010** leurs commentaires sur ces 8 propositions à l'adresse suivante :

http://echa.europa.eu/consultations/autorisation/svhc/svhc_cons_en.asp

Rappelons que **la liste des substances candidates à l'autorisation pose surtout des obligations pour les fournisseurs d'articles, de substances et de préparations**, dans le cadre du règlement REACH.

- **Pour en savoir plus sur la liste des substances candidates à la procédure d'autorisation :**
[http://www.cci-international.net/documentation/fiche%20REACH%20et%20liste%20candidate%20\(2\).pdf](http://www.cci-international.net/documentation/fiche%20REACH%20et%20liste%20candidate%20(2).pdf)

4. Règlement CLP (classification, étiquetage et emballages de substances et mélanges chimiques)

- Rappelons que les fournisseurs de produits chimiques (fabricants, importateurs, ré-importateurs et utilisateurs en aval-formulateurs) doivent reclasser leurs substances selon les nouveaux critères CLP et notifier cette notification à l'ECHA **avant le 1^{er} décembre 2010** (y compris les substances qui ne sont pas soumises à enregistrement si elles répondent aux critères de classification comme dangereuses).

Pour aider les entreprises, l'ECHA vient de mettre à jour les FAQ sur le CLP :

http://echa.europa.eu/doc/clp/clp_faq_1_0_1_20100323.pdf

- En outre, les différents États membres de l'UE ou l'industrie peuvent demander l'harmonisation dans toute l'Europe de la classification et l'étiquetage d'une substance, dans certains cas (notamment lorsque la substance est soit cancérigène, mutagène, toxique pour la reproduction, et/ou un allergène respiratoire, lorsqu'il s'agit d'une substance active dans un produit biocide ou un produit phytopharmaceutique, ou quand il ya une nécessité d'harmoniser le classement au niveau de l'UE en cas de désaccord entre fournisseurs d'une même substance).

Une consultation est actuellement en cours au sujet de la proposition d'harmonisation de la classification et de l'étiquetage de 4 substances : acequinocyl, metazachlor, tris(nonylphenyl)phosphate, et bifenthrin

http://echa.europa.eu/consultations/harmonised_cl_en.asp

- Les internautes sont amenés à se prononcer **jusqu'au 15 avril 2010** sur les projets de textes modifiant les textes législatifs et réglementaires français (code du travail, du code de l'environnement et du code de la santé publique) du fait de la mise en application du règlement communautaire CLP.

Il s'agit plus précisément d'adapter les textes législatifs et réglementaires nationaux pour prendre en compte le dispositif communautaire du règlement CLP qui abroge les directives actuelles sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et préparations dangereuses (directives 67/548/CEE et 1999/45/CE transposées notamment à l'article L 4411-6 du code du travail ainsi qu'aux articles R 4411-2 à R 4411-6 de ce même code). En effet, une grande partie du nouveau dispositif communautaire est obligatoirement applicable à compter du 1er décembre 2010 et celui-ci abrogera définitivement les directives communautaires au 1er juin 2015. Entre ces deux dates, les dispositions du règlement CLP et des directives sont applicables conjointement.

Par ailleurs les dispositions du code du travail relatives à la prévention des risques chimiques, fixées aux articles R 4412-1 et suivants du code du travail, se fondent sur le principe de l'évaluation des risques, réalisée à partir des informations contenues sur l'étiquetage des produits chimiques présents au poste de travail. Ces dispositions sont donc également impactées par le

changement des textes relatifs à la classification et l'étiquetage et feront donc aussi l'objet d'adaptations.

Enfin, en cas de non-respect de ces dispositions concernant l'étiquetage et l'emballage, des sanctions spécifiques seront introduites dans le code de l'environnement, complétant ainsi les sanctions nouvelles créées pour le règlement REACH. Le dispositif de contrôle et de sanctions relatif à la mise sur le marché des produits chimiques sera donc alors unique et harmonisé dans le code de l'environnement.

Les internautes sont amenés à donner leurs avis sur le site: <http://www.travailler-mieux.gouv.fr>

5. Outils informatiques

Une nouvelle version du logiciel IUCLID - **IUCLID 5.2** - est disponible gratuitement depuis le 15 février 2010 à l'adresse suivante : <http://iuclid.echa.europa.eu/>

Les déclarants à l'enregistrement REACH doivent nécessairement utiliser ce nouveau logiciel IUCLID 5.2 afin de pouvoir soumettre leur dossier d'enregistrement via la nouvelle version de REACH-IT, disponible depuis le 25 mars dernier.

Pour rappel, le logiciel IUCLID 5 sert à la constitution du dossier d'enregistrement, et ce dossier d'enregistrement élaboré avec IUCLID 5 doit ensuite être soumis via REACH-IT.

L'outil IUCLID 5 TCC (« Technical Completeness Check ») plug-in est désormais disponible à l'adresse suivante :

http://iuclid.echa.europa.eu/index.php?fuseaction=home.download52&area_id=52010

Cet outil a pour objectif de permettre aux entreprises de vérifier la complétude de leurs dossiers d'enregistrement, avant de les soumettre à l'ECHA via REACH-IT.

6. Divers

- La Commission européenne vient de lancer deux études en vue d'adapter le règlement REACH et les documents d'informations (« guidance » ou « RIP ») aux nanomatériaux.

Pour en savoir plus :

http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/chemicals/reach/nanomaterials/index_en.htm

- Une nouvelle version des lignes directrices sur le **système de descripteur des usages** (« Use Descriptor System ») a été publiée le 26 mars dernier : http://guidance.echa.europa.eu/docs/guidance_document/information_requirements_r12_en.pdf

→ ***Pour en savoir plus sur REACH et les utilisateurs en aval*** : <http://www.cci-international.net/documentation/reach%20et%20les%20utilisateurs%20en%20aval.pdf>

- La Commission européenne et l'ECHA ont récemment publié un leaflet visant à sensibiliser les acteurs économiques aux échéances de 2010 par rapport aux règlements REACH et CLP : http://www.ineris.fr/reach-admin/file_upload/File/pdf/Actu/leaflet_lr_fr.pdf
- L'ECHA organise sa prochaine journée d'informations en ligne le 19 mai prochain. Vous pouvez consulter l'agenda à l'adresse suivante : http://echa.europa.eu/news/events_en.asp

VOTRE CONTACT

ENTREPRISE EUROPE NORD PAS DE CALAIS

Caroline BERTEIN: 03 59 56 22 69

cberteин@cci-international.net

www.entreprise-europe-npdc.eu



Avertissement

Cette fiche pratique constitue un document d'information qui doit être adapté à chaque situation particulière. Elle ne peut être assimilée à un avis ou conseil juridique. Nous sommes à votre disposition, si vous le souhaitez, pour tout complément d'informations au 03 59 56 22 33 ou par email à : contact@entreprisenpdc.fr

Tous droits de reproduction réservés, sauf autorisation expresse d'Enterprise Europe Network Nord-Pas de Calais.